



ARRÊTÉ N° 2024 - 563 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'organisation d'une course pédestre intitulée « Les 10 km de la Ville du Port » le 08 mai 2024 de 7h00 à 11h00 par l'Office Municipal du Sport ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords de la manifestation sportive intitulée « 10 km de la Ville du Port » ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 7 mai 2024 à 22h00 au 8 mai 2024 à 11h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur (à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de l'organisateur dûment habilités et des véhicules communaux) est interdit sur l'avenue Raymond Mondon, portion comprise entre les rues George Sand et Paul Eluard (course).

ARTICLE 2 : Le 8 mai 2024 de 5h00 à 11h00, la circulation des véhicules terrestres à moteur (à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de l'organisateur dûment habilités et des véhicules communaux) est interdite sur l'avenue Raymond Mondon, portion comprise entre l'avenue du 20 décembre 1848 et la rue Paul Eluard (point de rassemblement et départ). Des déviations seront mises en place par l'avenue du 20 décembre 1848, les rues Alice Péverelly, Martin Luther King, Paul Eluard et Eliard Laude.

ARTICLE 3 : une priorité de passage est accordée à la course pédestre intitulée « Les 10 km de la Ville du Port » le 08 mai 2024 de 7h00 à 11h00 selon l'itinéraire annexé.

Dans le cadre de cette priorité de passage, les signaleurs agissent sous la responsabilité de l'organisateur, Monsieur le Directeur de l'OMS, pour faciliter le déroulement de la course.

ARTICLE 4 : Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet, et le cas échéant aux consignes données par les signaleurs.

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de l'Office Municipal du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 02 MAI 2024



LE MAIRE

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC